



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Job étudiant : travail de nuit, jours fériés, jours de repos, travaux interdits

Travail de nuit, jours fériés et repos du dimanche

Les règles générales relatives au travail de nuit, aux jours fériés et au repos du dimanche sont applicables aux étudiants travailleurs au même titre qu'aux autres travailleurs salariés.

Il existe toutefois une série de règles particulières pour les jeunes travailleurs, consacrées aux articles 30 à 34ter de la [loi du 16 mars 1971 sur le travail](#) (màj 18/04/2024).

Travail de nuit

On entend par travail de nuit le travail effectué **entre 20h et 6h du matin**. Le principe est son interdiction pour les mineurs.

Mais il existe des exceptions liées à l'âge et au secteur. **Avant 16 ans**, le travail de nuit est toujours interdit (obligation d'interrompre le travail à 20h maximum). **A partir de 16 ans**, les jeunes peuvent travailler jusque 22h (et reprendre le travail à partir de 6h) selon certains secteurs. De plus, un étudiant de plus de 16 ans peut être occupé jusque 23 heures (et reprendre le travail à partir de 7h) dans certaines situations (secteur de l'Horeca, travail organisé en équipes successives, travail d'acteur ou actrice).

En aucun cas, l'étudiant quel que soit son âge et son secteur d'activité peut être occupé entre minuit et 4h du matin.

Jours fériés, repos du dimanche et jour de repos supplémentaire

Le principe est que les mineurs ne peuvent travailler le dimanche ou un jour férié, ni prester des heures supplémentaires.

Ici aussi, des dérogations sont possibles.

- Participer à des manifestations sportives
- Collaborer comme acteur ou figurant pour des manifestations à caractère culturel, éducatif, artistique ou scientifique, des défilés de mode ou de présentation de collections de vêtements

Repos du dimanche

Depuis le 16 avril 2018, l'étudiant de 16 ans et plus peut travailler le dimanche dans les secteurs suivants :

- La commission paritaire 201 : les commerces de détail indépendants ;
- La commission paritaire 202 : les commerces de détail alimentaires ;
- La commission paritaire 311 : les grandes entreprises de vente au détail ;
- La commission paritaire 312 : les grands magasins.

Si l'employeur avertit par écrit le [Contrôle des lois sociales](#) dans les 3 jours, les jeunes de moins de 18 ans peuvent travailler dans certaines situations d'urgence :

- S'il faut effectuer des travaux urgents au matériel pour éviter une entrave à la marche normale de l'exploitation ;
- S'il y a un risque imminent d'accident dans l'entreprise.

Si l'employeur avertit par écrit le [Contrôle des lois sociales](#) au minimum 5 jours auparavant, les jeunes de moins de 18 ans peuvent travailler :

- Pendant les vacances scolaires de Noël et Pâques et pendant une période allant du dimanche de la Pentecôte et le 30 septembre dans des entreprises situées dans des stations balnéaires et climatiques et dans des centres touristiques (magasins de détail, salons de coiffure, entreprises de spectacles et jeux publics, entreprises de location de livres, chaises, moyens de locomotion) ;
- Dans le secteur Horeca ;
- Dans les boulangeries comme ouvriers ;
- Dans les magasins de détail ;
- Dans les salons de coiffure ;
- Dans les entreprises de spectacles et jeux publics ;
- Dans les entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion.

Repos supplémentaire

Outre le repos du dimanche, l'étudiant doit se voir octroyer un jour de repos supplémentaire qui suit ou qui précède immédiatement le dimanche. L'étudiant a donc droit à 48 heures consécutives de repos par semaine.

Même si l'employeur obtient une dérogation, il ne peut (sauf autorisation préalable du Contrôle des lois sociales) occuper ces jeunes travailleurs plus d'un dimanche sur deux. De plus, les règles légales sur le repos du dimanche, le jour de repos supplémentaire et des jours fériés restent en vigueur.

Jours fériés

En ce qui concerne les jours fériés, la réglementation générale s'applique aux étudiants. L'employeur doit payer la rémunération des jours fériés pendant le contrat d'occupation de l'étudiant :

- Si le jour férié survient un jour d'activité de l'entreprise, le jeune a droit à sa rémunération.
- Si le jour férié tombe un jour d'inactivité ou un dimanche et qu'il a été remplacé par un jour tombant durant la période du contrat, le jeune a droit à ce jour de congé et sa rémunération.

Pour ce qui est des jours fériés survenant après la fin du contrat, il existe plusieurs situations :

- La période d'occupation est inférieure à 15 jours : aucune rémunération ne doit être payée pour les jours fériés survenant après la fin du contrat de travail.
- La période d'occupation est de 15 jours à 1 mois sans interruption de la part de l'étudiant : la rémunération doit être payée pour tous les jours fériés survenant lors des 14 jours suivant la fin du contrat de travail.
- La période d'occupation est de plus d'1 mois sans interruption de la part de l'étudiant : la rémunération

doit être payée pour tous les jours fériés survenant lors des 30 jours suivant la fin du contrat de travail.

L'étudiant n'a pas droit à une rémunération du jour férié si :

- Il est licencié pour faute grave ;
- Il démissionne ;
- Il travaille chez un autre employeur.

Travaux interdits

La liste des travaux interdits pour les jeunes travailleurs se trouve dans le [Code du Bien-être au travail du 28 avril 2017](#) (màj 21/10/24).

Bien-être au travail : sécurité et santé

Les étudiants peuvent se retrouver confrontés à des risques pour leur sécurité ou leur santé.

Il faut toujours veiller à recevoir les informations adéquates lors de l'accueil, demander s'il faut des moyens de protection individuelle (vêtement de travail approprié, lunettes de protection, etc.), demander des explications concernant la toxicité de certains produits, connaître le nom du médecin du travail, vérifier s'il faut effectuer un examen médical.

L'hygiène doit bien sûr être assurée aussi bien dans les locaux de travail que dans les vestiaires, toilettes, réfectoire.

Registre du personnel, compte individuel

Les étudiants doivent être inscrits dans le registre du personnel, les prestations et les sommes dues doivent être inscrites sur un compte individuel. L'étudiant reçoit une

fiche de salaire lorsqu'il perçoit sa rémunération.

Voir aussi :

- [Le contrat d'occupation étudiant, c'est quoi ?](#)
- [Qui peut travailler sous contrat d'occupation étudiant ?](#)
- [Rémunération étudiante](#)
- [Période d'essai et test de recrutement](#)
- [L'étudiant et les impôts](#)
- [Job étudiant : quand le contrat est-il soumis à l'ONSS ?](#)
- [Job étudiant : allocations familiales, chômage et mutuelle](#)
- [Job étudiant : incapacité, accidents du travail, pécule de vacances](#)
- [L'étudiant et le travail indépendant](#)
- [Fin du contrat d'occupation étudiant](#)
- [Travail des enfants](#)
- [Job étudiant à l'étranger](#)
- [Job étudiant et étudiants étrangers](#)
- [Job étudiant : durée du temps de travail](#)
- [Rédiger un CV](#)
- [Lettre de motivation – étudiant](#)
- [Modèle de contrat d'occupation étudiant](#)
- [Job étudiant : résumé de la législation](#)
- [Job étudiant : adresses utiles](#)
- [Job étudiant : sites de recherche utiles](#)

MAJ 2025

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be

